

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2024

**RÈGLEMENT 780-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À
L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES EXIGENCES
RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

- CONSIDÉRANT** que le paragraphe 5° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1) habilite le conseil d'une municipalité à prescrire, par règlement, les plans et documents exigibles dans le cadre de la demande d'un permis ou d'un certificat;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite s'assurer de la qualité de toute nouvelle construction prévue sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la Municipalité souhaite exiger certains documents supplémentaires de la part des requérants de permis de construction;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et projet de règlement 780-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 278-2024-08

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 780-2024 modifiant le règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines exigences relatives à l'émission de permis de construction.

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe e) de l'article 3.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- e) Un plan projet d'implantation, produit par un arpenteur-géomètre lorsque la demande de permis vise un bâtiment principal, exécuté à une échelle exacte, indiquant:
1. la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 2. les lignes de rues;

3. la localisation actuelle et projetée des bâtiments à ériger ou existants;
4. les distances les plus courtes entre chaque construction projetée ou existante et les lignes de terrain;
5. s'il y a lieu, la localisation du puits d'eau potable projeté ou existant;
6. s'il y a lieu, la localisation de la fosse septique et du champ d'épuration projetés ou existants;
7. s'il y a lieu, la localisation de tous lacs ou cours d'eau situés sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
8. s'il y a lieu, l'emplacement, les dimensions et la catégorie de toute zone inondable ainsi que l'emplacement et les dimensions de tout milieu humide situés sur le terrain visé.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

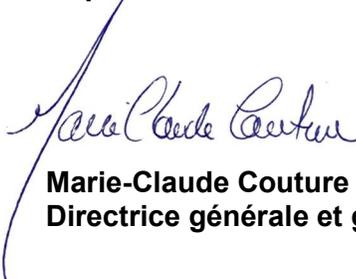
Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 15 mars 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière